

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-3998-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO

Demandeur

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE FÉDÉRATION CANADIENNE  
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

**DOSSIER R-3998-2017**

---

**I. INTRODUCTION**

1. Dans le cadre du dossier R-3970-2016 concernant la demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Gaz Métro (« **Dossier R-3998-2017** »), la Régie a rendu la décision D-2016-191 le 21 décembre 2016;
2. L'article 40 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, « **LRÉ** ») prévoit que « [I]es décisions rendues par la Régie sont sans appel »;
3. Le 20 janvier 2017 Gaz Métro demandait à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») de réviser certaines des conclusions de la décision D-2016-191 (« **Demande de révision** »);
4. Les conclusions faisant l'objet de la Demande de révision portent sur le traitement des projets d'extension avec expectativa de rentabilité, et se trouvent plus spécifiquement aux paragraphes 91, 92 et 248 de la décision D-2016-191 :

« [91] Par conséquent, pour les projets d'extension réalisés au cours de l'année 2016-2017, Gaz Métro devra respecter la méthodologie actuellement en vigueur. Les conditions approuvées par la Régie comprennent notamment l'atteinte du CCP qui est actuellement de 5,28 %.

[92] La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif, le distributeur devra demander une contribution financière aux clients lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne lui permettront pas de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie. [...]

[248] Pour l'ensemble de ces motifs,

La Régie de l'énergie : [...]

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des conclusions, demandes et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision. »

5. Dans le contexte de cette Demande de révision, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») entend intervenir relativement aux motifs soulevés par Gaz Métro :
  - a) La première formation aurait exercé illégalement sa compétence et s'est ingérée dans l'exploitation de l'entreprise de Gaz Métro
  - b) La première formation aurait exercé illégalement sa compétence en préjugant du non-respect du critère de l'investissement prudent de certains investissements;
  - c) La première formation aurait erré dans l'imposition d'une « méthodologie actuelle » aux fins de préserver une forme de *statu quo* dans l'attente de la décision sur la proposition;
  - d) La première formation aurait erré dans son interprétation des conditions de service et tarif de Gaz Métro;
6. Contrairement aux affirmations mentionnées au paragraphe précédent, la FCEI est d'avis que la Régie a pleinement exercé sa compétence en rendant une décision, dans le cadre du dossier tarifaire R-3970-2016, relative à l'étude des investissements et à l'application de la méthodologie pour l'autorisation de projets d'extensions dans le cadre de la fixation des tarifs de Gaz Métro;
7. La FCEI partage la position de la Régie à l'effet que les projets d'extensions de réseau ne devraient pas être effectués au détriment de la clientèle existante et que l'atteinte du seuil de rentabilité est un critère essentiel dans le cadre de l'autorisation de tels projets;

## **II. DEMANDE EN RÉVISION**

8. Une décision rendue par la Régie peut faire l'objet d'une révision seulement dans les cas prévus à l'article 37 de la LRÉ. L'article 37 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

[Nous soulignons]

9. Les régisseurs siégeant en révision ne peuvent donner ouverture au recours en révision d'une décision uniquement parce que leur opinion sur l'application de la loi ou l'appréciation des faits serait différente;

**P-110-2082R, D-2012-006, 30 juillet 2012, au para. 15.**

**Onglet 1**

« [15] En résumé, à l'égard d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne que :

une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;

la deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;

pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues. »

[Nous soulignons]

***Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine, 2005* Onglet 2  
**QCCA 775, au para. 51.****

« [51] [...] Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la

réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of facts, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions. » »

[Nous soulignons]

10. La révision d'une décision de la Régie ne peut pas être un appel déguisé. Ce n'est que lorsque les conditions de l'article 37 de la LRÉ sont réunies que la Régie aura compétence pour réviser une décision. À défaut, la révision d'une telle décision par la Régie est *ultra vires*;

**R-3878-2014, D-2014-095, 5 juin 2014, aux para. 17 et 24**

**Onglet 3**

***Voir Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.) aux p. 612-613**

« [17] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[...]

[24] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire. »

[Nous soulignons]

11. Il est bien établi dans la jurisprudence qu'une révision n'est un pas une deuxième opportunité d'apprécier la preuve présentée lors de l'audience originale;

**R-3878-2014, D-2014-095, 5 juin 2014, au para. 17, 23-25**

**Onglet 3**

« [17] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[...]

[23] Ainsi, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit (unsustainable finding in either regard) est révisable.

[24] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.

[25] Par ailleurs, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. La demande en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier. »

[Références omises et Nous soulignons.]

***Tribunal Administratif du Québec c. Godin, [2003] R.J.Q. 2490 aux Onglet 4 para. 48-50***

« [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).

[49] And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary:

invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, **it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.** »

[Nous soulignons]

12. La Régie doit donc faire preuve d'une grande prudence avant d'accueillir un recours en révision puisque ce n'est ce que dans les cas où le demandeur s'est acquitté de son fardeau de démontrer que les conditions d'ouverture d'un tel recours sont remplies, soit que la décision est entachée d'erreurs sérieuses ou fondamentales, que la Régie pourra donner droit au recours en révision.

« [24] Considérant les conditions d’ouverture d’un recours en révision établies par la jurisprudence, la Régie doit faire preuve de prudence avant de procéder à la révision d’une décision et ne peut substituer sa propre opinion à celle de la première formation. Seules des erreurs sérieuses ou fondamentales peuvent donner ouverture à une demande en révision.

[25] Finalement, le fardeau d’établir l’erreur et son caractère fondamental ou fatal, repose sur les Demandeurs en révision. »

[Nous soulignons]

13. Gaz Métro allègue être en droit de demander la révision de la décision 2016-191 au motif que ses conclusions sont grevées de vices de fond de nature à invalider cette décision;

### **III. LA DÉCISION DE LA RÉGIE ET LA POSITION DE LA FCEI**

14. La LRÉ prévoit la possibilité de réviser une décision entachée d’un vice de fond, sérieux et fondamental, qui est de nature à l’invalider.

*Épiciers unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608, à la p. 11 **Onglet 6**

« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »

[Nous soulignons]

**P-110-2796R, D-2015-178, 22 octobre 2015 au para. 12**

**Onglet 7**

« [12] [...] Le vice de fond, au sens de l’article 37 de la Loi, doit être sérieux, fondamental et de nature à invalider une décision. »

15. Seule une décision insoutenable en fait ou en droit est susceptible de révision en vertu du troisième paragraphe de l’article 37 de la LRÉ;

**R-3878-2014, D-2014-095, 5 juin 2014 au para. 23**

**Onglet 3**

« [23] Ainsi, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit (unsustainable finding in either regard) est révisable. »

16. La FCEI est d'avis que les conclusions de la Régie se trouvant plus spécifiquement aux paragraphes 91, 92 et 248 de la décision D-2016-191, ne sont entachées d'aucun vices de fond de nature à invalider la décision et justifiant l'intervention de la Régie;
17. À l'égard des trois premiers motifs évoqués par Gaz Métro, il apparaît utile de rappeler l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ, R-6.01, r. 2), ainsi que l'article 49 de la LRÉ :

« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :

1 acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :

[...]

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

[...]

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1 du premier alinéa et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

[...] »

[Nous soulignons]

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux; [...]

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. »

[Nous soulignons]

18. À la lumière de ces dispositions, il apparaît donc clair que la Régie dispose de toute la discrétion pour déterminer la méthodologie à appliquer dans le cadre d'un dossier tarifaire;
19. Par ailleurs, dans sa Demande de révision, Gaz Métro soumet notamment comme motif au soutien de sa demande le fait que la première formation a erré dans l'imposition d'une « méthodologie actuelle » aux fins de préserver une forme de *statu quo* dans l'attente de la décision sur la proposition;
20. Gaz Métro décline ce motif en deux volets :
  - a) L'exigence erronée d'une méthodologie permettant d'évaluer la rentabilité individuelle des projets d'extension avec expectative de rentabilité dont le coût individuel est inférieur au seuil de 1,5 M\$ établi au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6, r. 2)* (« **Projets d'extension** »);
  - b) L'exigence erronée de l'atteinte du coût en capital prospectif (« **CCP** ») comme critère de rentabilité individuelle de tout projet, incluant les Projets d'extension;<sup>1</sup>
21. Dans le cadre du premier volet, Gaz Métro soutient que la première formation a erré dans le cadre de sa décision et que rien dans le processus actuel d'autorisation des Projets d'extension ne lui impose de :
  - a) Suivre une méthodologie évaluant la rentabilité individuelle d'un Projet d'extension particulier inclus dans l'enveloppe de projets proposés;
  - b) Démontrer à la Régie, pour chacun des Projets d'extension inclus dans cette enveloppe, sur une base individuelle, l'atteinte d'un critère de rentabilité précis comme condition préalable à leur approbation;
22. Avec égards, la FCEI est d'avis que la position de Gaz Métro sur ce motif est erronée en faits et en droit;
23. Avant de détailler davantage sa position, la FCEI estime toutefois important de revenir sur le processus d'autorisation de projets d'extension dont le coût est inférieur à 1,5 M\$;
24. L'article 73 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

« 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour :

---

<sup>1</sup> Demande de révision de Gaz Métro, B-0002, para. 55



1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

[...]

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant :

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

[...] »

25. Le Guide de dépôt pour Gaz Métro adopté par la Régie, lequel s'applique notamment aux demandes visant la fixation et les modifications tarifaires formulées en vertu des articles 48, 49 et 52 de la LRÉ, prévoit ce qui suit :

**Guide de dépôt pour Gaz Métro, version révisée du 25 octobre Onglet 8  
2010, pages 2 et**

« 1. INTRODUCTION

1.1 Application

Ce Guide de dépôt de la Régie (le Guide) s'applique aux demandes suivantes soumises à la Régie par Gaz Métro en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) :

- fixation ou modification tarifaire (articles 48, 49 et 52 de la Loi) ;
- approbation des budgets annuels du Plan global en efficacité énergétique (article 49) ;
- approbation du plan d'approvisionnement (article 72) ;
- approbation des programmes commerciaux (article 74) ;
- autorisation de projet d'investissement (article 73) ;
- dépôt du rapport annuel (article 75). »

[Nous soulignons]

« CHAPITRE 1 : LA DEMANDE TARIFAIRE GENERALE DE GAZ METRO

(ARTICLES 48, 49 ET 52)

EXIGENCES DE DÉPÔT

Informations requises

[...]

4. Présenter la rentabilité du plan de développement des ventes.

[...]

18. Présenter le montant global des investissements dont le coût individuel est inférieur au seuil de 1,5 M\$. Ventiler par catégorie d'investissements en incluant les informations suivantes :

- description et objectifs ;
- coûts associés à chaque catégorie d'investissements ;
- justification des investissements en relation avec les objectifs visés ;
- impact sur les tarifs ;
- impact sur la fiabilité du service de distribution de gaz naturel et sur la qualité du service. »

« CHAPITRE 5 : LE DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL (ARTICLE 75)

EXIGENCES DE DÉPÔT

Informations requises

[...]

57. Produire un rapport d'évaluation de la rentabilité a posteriori du plan de développement dans le marché résidentiel.

58. Produire un rapport d'évaluation de la rentabilité du plan de développement en évaluant le taux de rendement interne (TRI) de l'ensemble des nouvelles ventes, le TRI des ventes liées à de nouveaux clients et le TRI des ajouts de charge. »

26. L'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* et les articles 49 et 73 de la LRÉ permettent à la Régie, dans le cadre d'une cause tarifaire, de se prononcer quant au caractère prudemment acquis et utile des

actifs acquis pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel dont le coût individuel est inférieur à 1,5 M\$;

27. Sauf exception, ce n'est que elle sera convaincue du caractère prudemment acquis et utiles de tels projets que la Régie autorisera un investissement visé au deuxième alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;
28. Afin de s'assurer du caractère prudemment acquis et utile de tels projets, la Régie doit faire une analyse de l'ensemble des critères énumérés à la LRE, parmi lesquels on retrouve le critère de rentabilité d'un projet :

**R-3343-95, D-96-21, 19 juin 1996 à la p. 19**

**Onglet 9**

« La Régie estime utile de rappeler certaines de ses conclusions sur la rentabilité dans chacun des projets d'infrastructures qu'elle a approuvés :

[...]

« La Régie est d'avis que le taux de rentabilité du projet n'est pas le seul critère qu'elle doit analyser avant d'autoriser un investissement de SCGM, mais tous les critères énumérés dans sa loi, et particulièrement celui de l'intérêt public. »

« La Régie est donc d'avis qu'il y va de l'intérêt public de permettre à la population de cette région d'avoir accès le plus rapidement possible au gaz naturel. » »

[Nous soulignons]

29. Le critère de rentabilité fait d'ailleurs partie des contraintes imposées à tout distributeur de gaz naturel dans le cadre d'analyses de demandes d'investissement dans son réseau de distribution :

« 79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

[...] »

30. Gaz Métro doit donc s'assurer de l'atteinte du critère de rentabilité afin de permettre à la Régie de s'assurer que des actifs ont été prudemment acquis et sont utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel;
31. Si le critère de rentabilité n'est pas atteint, il pourrait alors en résulter une hausse tarifaire, laquelle devra alors être assumée par la clientèle existante;
32. À cet égard, la FCEI partage l'opinion de la Régie, telle que plus amplement décrite au paragraphe 83 de sa décision D-2016-191 :  
  
« [83]La Régie ne partage pas cette opinion de Gaz Métro et est d'avis que l'obligation de desservir ne doit pas se faire au détriment des intérêts de la clientèle existante. La méthodologie permettant d'évaluer la rentabilité, et qui déterminer le seuil à partir duquel il est jugé rentable de réaliser l'investissement, est un outil analysé et approuvé par la Régie et qui va dans le sens de ces intérêts. En vertu de cette méthodologie, l'atteinte du seuil de rentabilité est un critère important au point de nécessiter soit une tarification particulière, soit le versement d'une contribution de la part du client ou d'un tiers. »
33. À la lumière de ce qui précède, la FCEI soumet que l'analyse du taux de rentabilité doit être effectuée par Gaz Métro sur une base individuelle pour chacun des projets pour lesquels une autorisation est requise en vertu de la LRÉ et de ses règlements, et ce, indépendamment du fait que le coût de ces projets soit égal, supérieur ou inférieur à 1,5 M \$;
34. En effet, dans sa décision D-96-21, la Régie indiquait ce qui suit :

**R-3343-95, D-96-21, 19 juin 1996 à la p. 19**

**Onglet 9**

« La Régie comprend et partage les préoccupations de l'ACIG, à l'effet que toute extension de réseau ne devrait pas amener d'augmentation tarifaire. »

[Nous soulignons]

35. Considérant l'impact que peut avoir une extension de réseau sur les tarifs, la Régie ne limite pas l'atteinte du critère de rentabilité aux seuls projets dont le coût individuel est égal ou supérieur à 1,5 M\$, mais applique plutôt l'atteinte de ce critère à tous les projets d'extension du réseau de distribution;
36. En conséquence, la FCEI est d'avis que bien que Gaz Métro n'ait à déposer qu'une « enveloppe » des montants associés aux projets dont le coût individuel est inférieur à 1,5 M\$ dans le cadre d'un dossier tarifaire<sup>2</sup>, il est nécessaire pour Gaz Métro de procéder à une évaluation du critère de rentabilité pour chacun de ces projets, sur une base

---

<sup>2</sup> Demande de révision de Gaz Métro, B-0002, para. 18 b)

individuelle, afin de rencontrer le CCP de 5,28% par projet établi par la Régie, à défaut de quoi ces projets ne pourraient être autorisés par la Régie;

37. À la lumière de ce qui précède, et afin d'éviter que toute extension du réseau résulte en une augmentation tarifaire, la FCEI soumet, contrairement à ce que prétend Gaz Métro, que le processus actuel d'autorisation des Projets d'extension impose à cette dernière de s'assurer, pour chacun des Projets d'extension inclus dans cette enveloppe, sur une base individuelle, l'atteinte d'un critère de rentabilité précis comme condition préalable à leur approbation;
38. Dans sa Demande de révision, Gaz Métro soumet également comme motif au soutien de sa demande le fait que la première formation a erré dans son interprétation des conditions de service et Tarif de Gaz Métro;
39. Au soutien de sa position, Gaz Métro indique essentiellement :
  - a) que l'article 4.3.4 des Conditions de services et Tarif doit être analysé par la Régie à la lumière du fait que l'approbation des Projets d'extension doit se faire sur une base agrégée et non individualisée;
  - b) que la lecture et l'interprétation faite par la Régie de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif est erronée;
  - c) qu'elle jouit d'une autonomie ou d'une indépendance d'ordre décisionnel dans l'analyse des Projets d'extension et la prise des risques d'affaires qui y sont associés, et qu'en conséquence, l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif ne peut trouver application en l'espèce si Gaz Métro est d'avis qu'elle peut rentabiliser un investissement, en raison notamment de son potentiel de croissance à long terme<sup>3</sup>;
40. La FCEI est d'avis que la position adoptée par Gaz Métro à l'égard de l'application de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif aux Projets d'extension est manifestement erronée;
41. En ce qui concerne le premier argument de Gaz Métro, soit celui à l'effet que l'article 4.3.4 des Conditions de services et Tarif doit être analysé par la Régie à la lumière du fait que l'approbation des Projets d'extension doit se faire sur une base agrégée et non individualisée, la FCEI réfère la Régie à sa position et réitère que Gaz Métro doit s'assurer de l'atteinte du critère de rentabilité pour chacun des Projets d'extension, sur une base individualisée, afin que ceux-ci puissent se faire autoriser par la Régie;
42. En ce qui concerne le second argument de Gaz Métro, soit l'argument relatif à l'interprétation par la Régie de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif, la FCEI partage la lecture faite de cette disposition par la Régie;

---

<sup>3</sup> Demande de révision de Gaz Métro, B-0002, para. 76 et 80

43. En effet, et contrairement à ce que prétend Gaz Métro, le libellé de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif ne permet pas de conclure que le distributeur n'a pas l'obligation de convenir avec le client d'une contribution financière si l'analyse de la rentabilité des Projets d'extension démontre que ces derniers ne sont pas rentables;
44. Pour les motifs susmentionnés, l'atteinte du critère de rentabilité est essentiel et vise à éviter toute augmentation tarifaire qui devrait alors être supportée par les clients. La Régie indique d'ailleurs à cet égard que « l'atteinte du seuil de rentabilité est un critère important au point de nécessiter soit une tarification particulière, soit le versement d'une contribution de la part du client ou d'un tiers. »;
45. Par ailleurs, Gaz Métro a elle-même reconnu par le passé, à plusieurs reprises qu'elle considèrerait que le distributeur devait exiger une contribution financière des clients lorsque le seuil de rentabilité pour un projet spécifique n'était pas atteint :

**R-3630-2007, Gaz Métro - 2, Document 7, p. 43**

**Onglet 10**

« 7.3.1. Balisage auprès d'autres distributeurs canadiens

La rentabilité du développement chez Gaz Métro est déterminée via le taux de rendement interne (TRI) et le point mort. L'étude de balisage permettait de comparer ces mesures de rentabilité auprès des autres distributeurs gaziers canadiens. L'étude nous démontre que les distributeurs gaziers canadiens utilisent des indices de rentabilité relativement similaires à ceux de Gaz Métro. Les indices prennent des noms tels que *Profitability index* ou encore *Investment faisability* et sont constitués de composantes telles que le coût des immobilisations, les volumes de gaz consommés, la période d'amortissement, les revenus, etc. Lorsque le seuil de rentabilité pour un projet spécifique n'est pas atteint ou encore que les standards de réalisation sont dépassés, le distributeur doit exiger une contribution de la part du promoteur du projet qui la transfère à son tour au client. Cette pratique d'affaires est aussi en vigueur chez Gaz Métro, mais les cas où une contribution est exigée aux clients demeurent des exceptions. »

[Nous soulignons]

**R-3972-2016, Gaz Métro - 1, Document 1, pages 27 et 28**

**Onglet 11**

« En effet, la tarification ne permet pas de rentabiliser plusieurs projets d'extension, puisque les règles actuelles prévoient que les investissements ainsi que les dépenses d'opération du réseau de distribution associées au développement d'une nouvelle région doivent être récupérés par les tarifs existants, et ce, auprès de la nouvelle clientèle dans cette région. Ainsi, lorsque les tarifs sont trop bas pour rentabiliser les investissements associés à l'extension du réseau, il est souvent nécessaire de demander une contribution financière

importante aux futurs clients ou de faire appel à des subventions gouvernementales.

[...]

Gaz Métro est d'avis qu'il est essentiel d'avoir recours à tous les outils tarifaires et réglementaires disponibles pour faciliter l'accès au gaz naturel des consommateurs qui n'y ont présentement pas accès. Bien que les critères de rentabilité actuels soient faciles à rencontrer pour de grands projets industriels, grâce à une consommation de gaz naturel plus importante, les plus petits projets sont ceux pour lesquels il est difficile d'élaborer une solution qui répond aux obstacles réglementaires. Le déplacement d'énergies plus polluantes et le développement de certains marchés s'en trouvent affectés, et ce, au détriment des objectifs de la Politique énergétique 2030 du Québec. »

[Nous soulignons]

**R-3752-2011, Gaz Métro - 3, Document 3, page 6**

**Onglet 12**

« En plus de la duplication des revenus, cette façon de faire e tenait pas compte de la réalité de Gaz Métro. Dans les faits, lorsqu'une décision est prise concernant la réalisation ou non d'un projet, celle-ci ne se base généralement pas sur la rentabilité des ventes de divers projets passés et présents, mais bien sur la rentabilité de chacun des projets analysés. [...] »

**R-3867-2013, Gaz Métro - 7, Document 1, page 4**

**Onglet 13**

« [...] En effet, les contraintes actuelles liées à l'acceptation de nouveaux projets, telles que l'atteinte du coût en capital prospectif (CCP), viennent limiter le nombre de nouveaux clients, à terme, sur le réseau de Gaz Métro qui pourrait dégager un avantage économique pour l'ensemble de la clientèle. [...] »

46. En ce qui concerne les arguments soulevés par Gaz Métro, la FCEI invoque que nonobstant l'autonomie ou l'indépendance d'ordre décisionnel de Gaz Métro dans le cadre de l'analyse des Projets d'extension, ce qui n'est pas admis, Gaz Métro demeure tenue de démontrer le caractère prudemment acquis et utiles à l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel des Projets d'extension en s'assurant notamment l'atteinte du CCP de 5,28%;
47. La FCEI soumet donc, contrairement à ce que prétend Gaz Métro, que l'analyse de la Régie de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif n'était pas grevée d'erreurs déterminantes;

**IV. CONCLUSION**

48. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

**Montréal**, 20 février 2017

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**FASKEN      MARTINEAU      DuMOULIN**  
S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, la Fédération  
canadienne de l'entreprise indépendante